

## GUIDE DES BONNES PRATIQUES DE JALONNEMENT ET D'EXPLORATION RELATIVES AUX DROITS DE SURFACE DÉTENUS PAR DES INTÉRÊTS PRIVÉS

À mesure que les régions urbaines s'étendent et que les régions rurales se développent, la prospection et le jalonnement de terrains dont les droits de surface sont détenus par des intérêts privés deviennent des sujets d'intérêt particulier. La *Loi sur les mines* prévoit des exigences qui régissent le jalonnement de claims et l'exploration. En outre, le ministère du Développement du Nord et des Mines recommande de suivre les meilleures pratiques dans les paragraphes qui suivent pour cultiver de bonnes relations avec les titulaires de droits de surface. Rappelez-vous toujours que vous représentez le secteur de l'exploration des minéraux de l'Ontario.

### JALONNEMENT DE CLAIMS

Nous vous encourageons...

- à effectuer une recherche de titres et à communiquer avec le propriétaire avant de pénétrer sur le terrain à des fins de jalonnement ou d'exploration.
- à ne jamais pénétrer dans une propriété privée sans annoncer votre présence.
- à vous présenter pour confirmer que vous prévoyez jalonner un claim ou, si avez déjà jalonné la propriété, à en informer le titulaire des droits de surface.
- à faire preuve de patience. Rappelez-vous que le propriétaire foncier ne comprendra peut-être pas les exigences de la *Loi sur les mines* et qu'il redoutera de la raison de votre présence.
- à écouter les préoccupations du titulaire des droits de surface et à tenter de les aborder en lui expliquant poliment les faits. Encouragez le propriétaire à communiquer avec le ministère du Développement du Nord et des Mines pour obtenir de plus amples renseignements.
- à adopter des méthodes moins intrusives de jalonnement autorisées en vertu du règlement sur le jalonnement de claims

(Règlement de l'Ontario 196/06), comme l'utilisation de poteaux indicateurs. Ériger des poteaux indicateurs dans l'angle d'un claim (lorsque cela est autorisé) peut être moins intrusif, car de cette façon vous évitez de tracer une ligne de démarcation qui traverse la propriété.

- à éviter, lorsque c'est possible, de couper ou de marquer les arbres sur une propriété privée. Apportez vos propres poteaux de claim.
- à communiquer sans tarder avec le Bureau provincial d'enregistrement minier à Sudbury si vous avez des questions concernant le respect des règles de jalonnement ou les pratiques moins intrusives de jalonnement prescrites dans la *Loi sur les mines*.

### TRAVAUX D'EXPLORATION SUR LE TERRAIN

Nous vous encourageons...

- à prévoir le plus de temps possible pour donner au titulaire des droits de surface un préavis lui informant que vous comptez exécuter des travaux d'exploration sur le terrain sur la propriété (nous conseillons fortement un préavis minimal de 30 jours pour donner au propriétaire le temps de se renseigner sur le processus et les droits de toutes les parties intéressées).
- à donner au propriétaire foncier les détails de vos projets d'exploration (en plus d'utiliser le formulaire prescrit par la *Loi sur les mines*, c.-à-d. le formulaire « Avis d'intention d'exécuter des travaux d'évaluation »). Précisez aussi le genre de travaux que vous exécuterez, les échéanciers, les zones visées par les travaux et la raison pour laquelle vous exécutez les travaux.
- à informer le titulaire des droits de surface de tout changement relatif à vos projets d'exploration (nous conseillons un préavis de 30 jours).
- à entretenir un dialogue suivi avec le titulaire des droits de surface pendant toute la durée des travaux sur son terrain.
- à éviter les valeurs privées évidentes sur le terrain (p. ex. les bâtiments, la cour, le jardin, l'entrepôt, etc.) tel que le prescrit la *Loi sur les mines*.
- à conclure avec le titulaire des droits de surface une entente concernant vos activités sur la propriété.
- à donner au propriétaire un préavis de quelques jours avant d'entreprendre toute activité sur laquelle vous vous êtes entendus.

- à donner au propriétaire foncier l'assurance que vous allez restaurer les sites (c.-à-d. remplir et niveler les tranchées) avant de quitter.
- à faire votre possible pour élaborer un programme qui tient compte des préoccupations du titulaire des droits de surface.

### À NE PAS OUBLIER...

- VOUS REPRÉSENTEZ L'INDUSTRIE DE L'EXPLORATION DES MINÉRAUX DE L'ONTARIO. SOYEZ UN AMBASSADEUR.
- CONFIRMEZ QUI EST LE PROPRIÉTAIRE AVANT DE PÉNÉTRER DANS LA PROPRIÉTÉ.
- SOYEZ RESPECTUEUX DU TERRAIN ET DU TITULAIRE DES DROITS DE SURFACE.
- N'OUBLIEZ SURTOUT PAS QUE LA COMMUNICATION EST ESSENTIELLE.

### RENSEIGNEMENTS :

COMMUNIQUEZ AVEC LE REGISTRATEUR DE CLAIMS PROVINCIAL SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS.  
SANS FRAIS : 1 888 415-9845, poste 5742

### Liens vers des sources connexes

Site Web de la Section des terrains miniers du MDNM  
<http://www.ontario.ca/terrainsprivé>

FAITS SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE EN ONTARIO  
La prospection sur les terrains privés en Ontario  
Foire aux questions - Le jalonnement de claims miniers en Ontario  
[http://www.mndm.gov.on.ca/mndm/mines/lands/bulbrd/surface\\_rights/default\\_e.asp](http://www.mndm.gov.on.ca/mndm/mines/lands/bulbrd/surface_rights/default_e.asp)

ONTARIO PROSPECTORS' ASSOCIATION  
<http://www.ontarioprospectors.com/>

ASSOCIATION CANADIENNE DES PROSPECTEURS ET ENTREPRENEURS  
<http://www.pdac.ca/pdac/programs/e3.html>